

C-341

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to amend the Criminal Code

First reading, December 11, 2002

MR. VELLACOTT

372273

C-341

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture le 11 décembre 2002

M. VELLACOTT

SUMMARY

This enactment provides for the addition of subsections (2.1) and (7) to section 254 of the *Criminal Code* and for the amendment of subsection 254(3).

Subsection 254(2.1) allows a peace officer to require a person whom the officer reasonably suspects is committing or has committed an offence under paragraph 253(a) to perform a physical co-ordination test.

The amendment to subsection 254(3) allows a peace officer to require the operator of a vehicle to provide samples of their breath or blood if the officer has reasonable and probable grounds to believe that the vehicle was recently involved in a collision that caused bodily harm or death.

Subsection 254(7) specifically permits a peace officer to use a passive alcohol sensor.

SOMMAIRE

Le texte vise à ajouter les paragraphes (2.1) et (7) à l'article 254 du *Code criminel* et à modifier le paragraphe 254(3).

Le paragraphe 254(2.1) autorise l'agent de la paix à obliger une personne à se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements lorsqu'il a des raisons de soupçonner que celle-ci est en train de commettre ou a commis une infraction visée à l'alinéa 253a).

Quant au paragraphe 254(3), il permet à l'agent de la paix d'exiger des échantillons d'haleine ou de sang du conducteur d'un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule a été impliqué dans une collision ayant causé des lésions corporelles ou la mort d'une personne.

Le paragraphe 254(7) autorise l'agent de la paix à utiliser un détecteur d'alcool passif.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-341

PROJET DE LOI C-341

An Act to amend the Criminal Code

Loi modifiant le Code criminel

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. (1) Section 254 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

1. (1) L'article 254 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Physical co-ordination test

(2.1) Where a peace officer reasonably suspects that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol or a drug, an offence under paragraph 253(a), the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to perform a physical co-ordination test approved by the Attorney General of Canada.

(2.1) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite de l'absorption d'alcool ou de drogue, une infraction à l'alinéa 253a) peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements approuvée par le procureur général du Canada.

Épreuve de coordination des mouvements

(2) The portion of subsection 254(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 254(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Samples of breath or blood

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, or that a person is operating a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment which was, within the preceding three hours, involved in a collision that caused bodily harm or death, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite de l'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253, ou qu'une personne conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire qui a, au cours des trois heures précédentes, été impliqué dans une collision ayant causé des lésions corporelles ou la mort d'une personne, peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

Prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang

(3) Section 254 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) L'article 254 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Passive alcohol
sensor

(7) For greater certainty, a peace officer may use a passive alcohol sensor approved by the Attorney General of Canada as an aid in the execution of his or her duties under this section.

5

(7) Il est entendu que l'agent de la paix peut utiliser un détecteur d'alcool passif — approuvé par le procureur général du Canada — pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du présent article.

Détecteur
d'alcool passif

5